



**Arrêté de la Présidente  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

DP.25.08.A17

Publié le : 03/03/2025

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon –  
Chemin des Essarts et Chemin du bas des Carriers - Dossier ALI-25.040

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande en date du 21/02/2025 par laquelle Géomètre-Expert Emilien KURY Géomètre-Expert demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **OV n° 64, OV n° 67, OV n° 93, OV n° 94, OV n° 97, OV n° 98 et OV n° 114**

Adressées à : **Chemin des Essarts et Chemin du bas des Carriers à Besançon**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,

Vu la servitude d'emplacement réservé **pour élargissement de voirie n° 41 - chemin des Essarts - Bénéficiaire VILLE** inscrite au plan local d'urbanisme de la commune concernée,

Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de fait de la voie est défini par la ligne rose ; la limite de la servitude inscrite au PLU est définie par la ligne bleue sur le croquis annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

**Article 5** : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

**Article 7** : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 28/02/2025,

Pour la Présidente et par délégation,

*Laurent Desjardins*  
*Responsable du service Topographie*



